



En BREF

La Direction Générale du Travail (DGT)



La Direction Générale du Travail (DGT) prépare, anime et coordonne la politique du travail afin d'améliorer les relations collectives et individuelles et les conditions de travail dans les entreprises ainsi que la qualité et l'effectivité du droit qui les régit.

Elle est chargée de l'élaboration et de l'application des textes législatifs et réglementaires. Elle assure le développement des actions concernant les relations du travail, l'accompagnement et le suivi de la négociation collective, les conditions de travail et la protection de la santé et de la sécurité en milieu de travail ;

Elle assure aussi la tutelle de l'Agence Nationale pour l'Amélioration des Conditions de Travail (Anact), de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses).

À la Une

L'OBLIGATION D'HABILITATION

L'obligation faite à l'employeur d'habiliter son personnel est devenue réglementaire : Décret n° 2010-1118 du 22 septembre 2010 - article 1.

Ainsi le Code du travail s'est enrichi de 2 articles :

Le premier Article, R4544-9, oblige à l'habilitation que ce soit pour une activité directement sur les installations électriques ou simplement à proximité.

« Les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ne peuvent être effectuées que par des travailleurs habilités ».

Le second Article, R4544-10, précise les exigences relatives à la délivrance du titre d'habilitation.

« Un travailleur est habilité dans les limites des attributions qui lui sont confiées. L'habilitation, délivrée par l'employeur, spécifie la nature des opérations qu'il est autorisé à effectuer.

Avant de délivrer l'habilitation, l'employeur s'assure que le travailleur a reçu la formation théorique et pratique qui lui confère la connaissance des risques liés à l'électricité et des mesures à prendre pour intervenir en sécurité lors de l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

L'employeur délivre, maintient ou renouvelle l'habilitation selon les modalités contenues dans les normes mentionnées à l'article R. 4544-3.

L'employeur remet à chaque travailleur un carnet de prescriptions établi sur la base des prescriptions pertinentes de ces normes, complété, le cas échéant, par des instructions de sécurité particulières au travail effectué. »

Ainsi, chaque travailleur, qu'il soit de l'entreprise ou d'une entreprise en prestation, doit être habilité à la suite d'un cursus de formation qui correspond à la nature des interventions à réaliser.

FO Énergie et Mines en CHSCT ne peut qu'être satisfait de cette nouvelle obligation qui en théorie, est de nature à contribuer à la prévention du risque électrique.

Pour autant, chaque année des travailleurs sont victimes d'accidents, parfois très graves. Cela démontre bien que les bonnes intentions peuvent n'être suivies que de faibles résultats. Aussi **FO** en CHSCT :

- Contrôlera l'application réelle et concrète de la formation des travailleurs visés par ces articles du Code du travail.
- Proposera et, au besoin, revendiquera la mise en place d'actions de formation spécifique à des activités inhabituelles, particulières ou présentant un risque réel ou potentiel important.
- S'attachera à promouvoir le recyclage sur ce sujet à une fréquence adaptée.

Pour aller plus loin :

- Code du travail : L4612-1, R4143-1 et R4544-1 et suivants
- Norme NF C 18510
- INRS brochure ED 6127



Prévention du risque routier :
attention aux bons chiffres

Les chiffres sont omniprésents dans notre société, en particulier au travail. Il est un risque que **FO** en CHSCT se doit de prévenir : la baisse de vigilance induite par de « bons chiffres ».

Les accidents routiers en sont une illustration.

Chaque année les médias nous inondent de chiffres sur l'amélioration de la sécurité routière. Pour autant, il y a toujours des accidents de trajet, parfois mortels.

Il reste donc impératif qu'une politique de prévention sur ce risque existe dans chaque établissement. Pour l'illustrer : environ 10 % de ces accidents sont dus aux téléphones portables et autres Smartphones (auto, vélo et piétons). Et ça, c'est un risque émergent.

Stage CHSCT en 2013

Besoin, envie, curiosité ? Suivre la formation CHSCT est une nécessité que ce soit pour une découverte ou un recyclage (tous les 4 ans). Pour le premier semestre 2013, FO Energie et Mines propose un stage CHSCT. Pour vous inscrire, rapprochez vous de votre structure syndicale pour prendre contact avec le secteur formation du Pôle Syndicalisation de la fédération.

ACCIDENT DU TRAVAIL : SENIORS, PLUS DURE EST LA CHUTE

La disparition de la « clause couperet » (mise en inactivité d'office, décret 54-50 du 16/01/1954) dans les IEG et les évolutions législatives récentes font que l'on reste de plus en plus tard au travail. Cette augmentation de l'âge de départ à la retraite n'est pas sans conséquence sur la santé de ces salariés et plus encore lorsqu'ils sont atteints d'accidents du travail.

En effet, que ce soit pour les salariés des IEG ou l'ensemble des salariés de la population française, le constat est le même : si les seniors sont moins sujets aux accidents et aux absences en général, les effets sont plus conséquents avec des durées d'arrêt de travail bien supérieures.

Des études scientifiques ainsi que des publications médiatiques, sont disponibles sur le sujet. La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) qui a réalisé une étude en 2007 sur le sujet a montré que les salariés de plus de 50 ans ont 2 fois moins d'accidents que les moins de 30 ans et même 3 fois moins que les moins de 20 ans. Par contre pour la gravité c'est l'inverse : le taux de gravité (nombre moyen de jours d'arrêt par accident) pour les + 50 ans est de 26,4 quand il est de 8,5 pour les 20-29 ans. Autrement dit, les conséquences sont plus sévères et il est aussi constaté que les incapacités permanentes dues aux accidents du travail sont beaucoup plus importantes pour les tranches d'âges supérieures.

Concernant la typologie des accidents, ce sont les accidents de plain-pied, les chutes et les malaises où les seniors sont surreprésentés. A contrario, les moins de 45 ans ont des accidents graves ou peu graves plutôt sur les machines, lors de l'utilisation de produits chimiques ou liés à des risques électriques.

FO en CHSCT vérifiera que les politiques de prévention des risques prennent bien en compte le vieillissement de la population et les particularités spécifiques à chaque tranche d'âge (accidents de plain-pied, chutes, outils...).

Pour autant, les données sur l'accidentologie en fonction des classes d'âges ne doivent pas conduire à des politiques trop ciblées. Pour cela, FO en CHSCT s'assurera que les plus jeunes bénéficient de formation sur les accidents de plain-pied et les chutes en hauteur et que les seniors auront accès à des recyclages quant à l'utilisation des machines ou encore des outils ou au maniement des produits chimiques.

FO en CHSCT s'appuiera sur les compétences du médecin du travail et de l'équipe du Service de Santé au Travail pour que soient prises en compte les spécificités des activités de l'entreprise aussi bien pour une activité nouvelle que pour ce qui est habituel et qui par routine génère souvent l'inattention.



Pour aller plus loin :

- Indicateurs de santé des IEG 2011
- Données de la CNAMTS et de l'INRS